Luxembourg, le 3 novembre 2026

Objet : Projet de règlement grand-ducal[1] modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques. (7276BJI)

Saisine : Ministre des Finances
(8 octobre 2026)

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de fixer le taux du droit d'accise autonome additionnel sur les différents produits énergétiques (dit « taxe CO_2 ») pour l'année 2027. La taxe CO_2 serait ainsi augmentée de 5 euros par rapport à 2026 et atteindra 50 euros la tonne de CO_2 au 1er janvier 2027.

En bref

- La Chambre de Commerce regrette que le projet de règlement grand-ducal prévoie une nouvelle augmentation de la taxe CO_2 de 5 euros la tonne de CO_2 pour atteindre 50 euros au 1er janvier 2027 dans le contexte actuel de fortes tensions sur les prix de l'énergie.
- Elle invite le Gouvernement à reporter cette hausse supplémentaire et à fournir aux entreprises une visibilité suffisante sur les règles applicables en matière de tarification du carbone à partir de 2028.
- Elle aurait souhaité disposer davantage de précisions quant à l'évolution des recettes de la taxe CO_2.
- La Chambre de Commerce ne peut approuver le présent projet de règlement grand-ducal.

[1] Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce

Considérations générales

Le Projet a pour objet de fixer la taxe CO_2 à 50 euros la tonne de CO_2 au 1er janvier 2027, soit une augmentation de 5 euros par tonne de CO_2. Pour ce faire, les taux du droit d'accise autonome additionnel sur les différents produits énergétiques, dénommé « taxe CO_2 », sont adaptés.

Comme l'explique le commentaire des articles, sur l'ensemble des produits énergétiques, les taux « *sont fixés […] par l'application des facteurs de conversion des produits énergétiques tombant sous le régime de la Directive 2009/30/CE22 […] [en prenant] en compte la part non fossile des biocarburants et des biocombustibles dans les produits énergétiques, […] [ainsi que] par application du prix du carbone fixé à 50 euros par tonne de CO_2 pour l'année 2027* ».

A noter que l'ancien droit d'accise autonome additionnel, dénommé « *contribution changement climatique* », est incorporé dans la taxe CO_2 depuis son introduction en janvier 2021. Ceci a pour conséquence une augmentation des taux de 25 euros par 1.000 litres d'essence au plomb et d'essence sans plomb, et de 35 euros par 1.000 litres de gasoil utilisé comme carburant, représentant une hausse plus élevée que la « simple » fixation des taux par application du prix du carbone fixé à 50 euros par tonne de CO_2 pour l'année 2027.

La mise à jour du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) du Luxembourg pour la période 2021-2030, adoptée en juillet 2024, avait prévu que la tonne de CO_2 atteigne 45 euros en 2026 et que les dispositions relatives à l'évolution de la taxe CO_2 pour la période 2027-2030 soient réévaluées en 2026. Les 45 euros par tonne correspondaient au niveau de prix visé par le futur système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (UE) pour les bâtiments, le transport routier et les combustibles dans certains secteurs industriels (SEQE-2), dont le lancement était prévu en 2027, ou en en 2028[2]. Finalement, en novembre 2025, le Conseil de l'Union européenne a décidé de reporter d'un an le début du SEQE-2, donc à 2028.

Concernant le prix du carbone, le PNEC précise que : « (*…) il est prévu que les dispositions relatives à l'évolution de la taxe CO_2 pour la période 2027-2030 soient réévaluées en 2026. (…) Le comité interministériel pour l'action climat suivra de près la mise en œuvre de la taxe CO_2, dont en particulier l'efficacité de la taxe par rapport aux objectifs sectoriels. Il fera un rapport trimestriel au Conseil de gouvernement. Le comité sera assisté par un groupe de travail composé du STATEC, de l'Administration des douanes et accises et des ministères concernés (MFIN, MECB et MECO). Il collectera les données et hypothèses pertinentes en vue de préparer la réévaluation des dispositions relatives à l'évolution de la taxe CO_2 mentionnée ci-dessus et d'anticiper les éventuelles mesures des Etats riverains. Dans le cas où ces travaux montrent que le différentiel de prix des carburants par rapport à nos régions voisines est impacté de telle manière que la trajectoire de la vente des carburants conforme aux objectifs climatiques et énergétiques n'est plus respectée, des ajustements supplémentaires de la taxation seront implémentés.*[3] *(…)* ».

Dans ce contexte, le Projet prévoit d'augmenter la taxe CO_2 à 50 euros la tonne CO_2 en 2027 « *afin d'assurer au mieux le respect des objectifs énergétiques et climatiques du Luxembourg* », selon l'exposé des motifs.

De plus, en début de cette année, le Gouvernement a annoncé que le Luxembourg rejoindra le SEQE-2 dès 2028. Cette annonce ne s'est toutefois pas accompagnée de précisions quant à l'articulation entre ce nouveau mécanisme européen et la taxe nationale sur le CO_2, ni quant au devenir de cette dernière.[4]

---

[2] En cas de prix exceptionnellement élevés du gaz ou du pétrole en 2026
[3] Souligné par la Chambre de Commerce
[4] Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2027, pages 77 et 78

Concernant la hausse de la taxe CO_2 dans un contexte de fortes tensions sur les prix de l'énergie

La Chambre de Commerce relève que l'entrée en vigueur du SEQE-2 en 2028 n'impose pas au Luxembourg de porter la taxe CO_2 à 50 euros la tonne en 2027. Dans ce contexte, la hausse de la taxe nationale sur le CO_2 à 50 euros la tonne à partir de 2027 apparaît comme un choix de politique fiscale nationale, voire climatique, et non comme une conséquence directe des obligations découlant du cadre européen. **La Chambre de Commerce estime dès lors qu'une évaluation approfondie de l'opportunité de cette augmentation supplémentaire s'impose, notamment au regard de son impact sur les coûts supportés par les entreprises, de la compétitivité de l'économie luxembourgeoise et des incertitudes qui subsistent quant aux modalités concrètes de mise en œuvre du SEQE-2.**

La Chambre de Commerce rappelle que le contexte économique demeure marqué par des pressions importantes sur les coûts supportés par les entreprises. Une nouvelle augmentation de la taxe CO_2 à partir de 2027 entraînerait une hausse supplémentaire des coûts énergétiques, affectant en particulier les secteurs fortement dépendants des carburants et des combustibles fossiles. Cette évolution risque donc de peser davantage sur la compétitivité des entreprises luxembourgeoises déjà pénalisées par les prix d'énergie et d'alimenter les pressions inflationnistes, dans la mesure où une partie de ces coûts supplémentaires pourrait être répercutée sur les prix facturés aux clients.

Concernant la fiche financière

Selon la fiche financière, l'impact budgétaire des dispositions du Projet sous avis est neutre. Elle précise que « *(…) l'augmentation des taux d'imposition devrait être compensée par une diminution des quantités de produits vendues, de sorte que l'effet global sur les recettes fiscales devrait rester neutre.* »

Par rapport au budget 2026, des différences notables apparaissent dans les prévisions concernant la taxe CO_2 pour les années à venir, comme l'illustre le graphique 1 ci-dessous : le projet de budget pour 2027, déposé en octobre 2026, prévoit, pour 2027 des recettes de 310,5 millions d'euros, contre 285,9 millions d'euros pour 2027 dans le budget 2026, soit une différence de +24,6 millions d'euros. De plus, selon le budget 2026, les recettes devaient se réduire progressivement à partir de 2027. Selon le budget 2027, ce serait le cas à partir de 2028 seulement. **La Chambre de Commerce relève toutefois que les documents budgétaires ne fournissent pas d'explications explicites quant à cette révision à la hausse des recettes attendues de la taxe CO_2.**

Les documents budgétaires rappellent que l'attractivité du diesel luxembourgeois auprès des transporteurs s'est progressivement affaiblie en raison de la réduction du différentiel de prix avec les pays voisins. Cette évolution résulte notamment de la fiscalité appliquée au Luxembourg ainsi que des mécanismes de soutien au diesel professionnel en vigueur en Belgique et en France. À cela s'ajoute la mutation progressive du parc automobile vers des motorisations à essence, hybrides et électriques, qui contribue à la baisse structurelle de la consommation de diesel.

Les auteurs du budget soulignent toutefois que cette tendance de fond doit être appréciée à la lumière des évolutions récentes du marché des carburants. Dans le contexte des tensions géopolitiques au Moyen-Orient et des perturbations affectant le détroit d'Ormuz, les écarts de prix se sont récemment accentués en faveur du Luxembourg par rapport aux autres pays de la Grande Région. Cette situation favorise temporairement les ventes d'essence auprès des particuliers et soutient les recettes correspondantes. Il s'agit néanmoins d'un phénomène conjoncturel et volatil, qui ne remet pas en cause les tendances structurelles observées à plus long terme, selon les

documents du projet de budget 2027. En outre, aucun effet positif comparable n'est constaté pour le diesel, dont les ventes demeurent orientées à la baisse.

Graphique 1 : Evolution des recettes liées à la taxe CO_2[5]

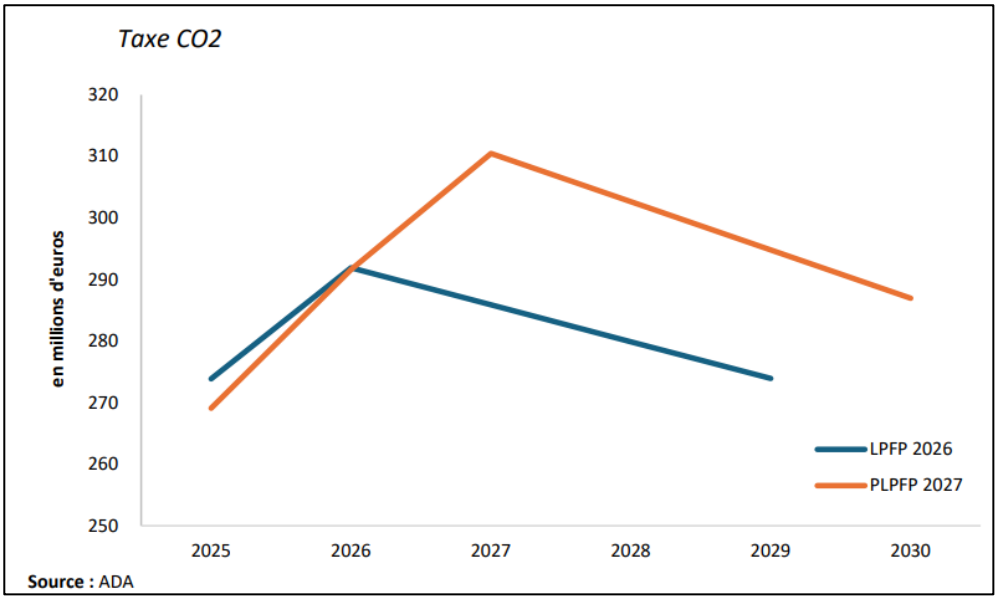


Tableau 1 : Evolution des recettes liées à la taxe CO_2
En euros et variation en %

	Budget voté 2026	Budget 2027	Prévis. 2028	Prévis. 2029	Prévis. 2030
Produit de la contribution taxe CO_2	291.904.000	310.474.000	302.637.000	294.800.000	286.963.000
Variation		*+6,36%*	*-2,52%*	*-2,59%*	*- 2,66%*

Source : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2026-2030.

La Chambre de Commerce comprend que ces éléments, combinés à l'augmentation de la taxe CO_2 de 5 euros par tonne à partir de 2027, pourraient contribuer à expliquer la révision à la hausse des recettes projetées. Il aurait toutefois été utile que les documents budgétaires, voire le Projet, explicitent davantage les hypothèses sous-jacentes à cette révision afin d'en permettre une meilleure appréciation.

Concernant l'adoption du SEQE-2 en 2028

L'entrée en application du SEQE-2 (ETS2) au Luxembourg en 2028 pourrait encore influencer les prévisions ci-dessus. Selon les documents budgétaires, les prévisions de l'ADA pour la période 2028-2030 reposent sur l'hypothèse du maintien de la taxe nationale sur le CO_2 à 50 euros par tonne. Ce scénario reflète l'absence, à ce jour, de décision gouvernementale concernant une éventuelle adaptation ou suppression de cette taxe dans le contexte de l'introduction du SEQE-2. **La Chambre de Commerce regrette que les modalités d'articulation entre le SEQE-2 et la taxe nationale sur le CO_2 demeurent à ce jour incertaines. Dans la perspective de l'entrée en vigueur du SEQE-2 en 2028, elle estime indispensable que le Gouvernement clarifie rapidement le devenir de la taxe nationale sur le CO_2. Cette clarification devrait notamment**

[5] Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2027, page 7

porter sur le niveau, le champ d'application et la trajectoire de la fiscalité nationale qui accompagnera le prix européen du carbone. Les entreprises doivent pouvoir anticiper la charge totale susceptible de résulter du cumul éventuel du prix du carbone européen et de la fiscalité nationale. Cette visibilité est indispensable pour apprécier la pertinence d'une nouvelle hausse de la taxe CO_2 dès 2027.

Dans ce contexte, **la Chambre de Commerce estime qu'il serait prématuré d'augmenter davantage la taxe CO_2 avant que les modalités de mise en œuvre du SEQE-2, son articulation avec la fiscalité nationale et leurs conséquences concrètes pour les entreprises ne soient clairement établies**. **Elle invite dès lors le Gouvernement à reporter cette hausse supplémentaire et à fournir aux entreprises une visibilité suffisante sur les règles applicables en matière de tarification du carbone à partir de 2028.**

La Chambre de Commerce souhaite également souligner la charge administrative liée au passage de la taxe CO_2 au SEQE-2. Les entités concernées doivent être informées des modalités retenues au moins un an à l'avance afin de disposer du temps nécessaire pour adapter leurs processus opérationnels pour permettre le calcul d'émissions et l'achat de quotas carbone notamment. Ce délai paraît déjà serré : les premiers achats de quotas carbones prévus en 2028 supposent la mise en place d'un premier exercice de mesure, de calcul et de déclaration des émissions dès 2027, soit à très brève échéance. Par ailleurs, les entités concernées devront également mettre en place une approche de communication des changements aux clients concernés, compte tenu d'un impact à prévoir par exemple sur les factures de gaz naturel.

La Chambre de Commerce encourage les autorités luxembourgeoises à tenir compte, dans la mise en œuvre de la transition du système de taxe CO_2 vers le système SEQE-2 des réalités opérationnelles et des impératifs d'anticipation nécessaires pour permettre aux entités concernées d'implémenter le changement de manière harmonieuse, dans l'intérêt de tous les acteurs concernés.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le présent projet de règlement grand-ducal.

BJI/DJI